



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-125 du 19/11/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	3
Décision n° 2010321-2 du 17/11/2010 Décision fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens de L' Association IRSAM.....	3
DDPP.....	10
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	10
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	10
Arrêté n° 2010322-1 du 18/11/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DR SAÏ ADAM	10
DDTM.....	12
Service de la mer et du littoral	12
Service de la mer et du littoral	12
Arrêté n° 2010320-4 du 16/11/2010 Classement sanitaire zones conchylicoles.....	12
DIRECCTE.....	20
Unité territoriale des Bouches du Rhône	20
Service à la personne	20
Arrêté n° 2010319-4 du 15/11/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "DATIN David" - nom commercial "DOM SERVICE PLUS" sise 71, Chemin des Gorguettes - 13720 LA BOUILLADISSE.....	20
EMZ13.....	22
DDSP.....	22
Secrétariat	22
Arrêté n° 2010323-1 du 19/11/2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2010320-2 DU 16 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DE LA CIRCULATION A 44 TONNES DES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES.....	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	24
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	24
Recueil des Actes Administratifs	24
Arrêté n° 2010308-12 du 04/11/2010 SUBDELEGATION SIGNATURE MICHELE GAUCI MAROIS CHANTAL GUILHOT JEAN PAUL GAUDIN CATHERINE ROLLET DIDIER DAZEAS DIRECTION REGIONALE FINANCES PUBLIQUES REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE PREFIGURATION DU 4 NOVEMBRE 2010.....	24
Arrêté n° 2010308-11 du 04/11/2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MICHELE GAUCI MAROIS ET CHANTAL GUILHOT DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN PREFIGURATION DU 4 NOVEMBRE 2010	26
Arrêté n° 2010308-10 du 04/11/2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A PASCAL ZENTKOWSKI ET CHRISTINE BOUTILLIER DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN PREFIGURATION DU 4 NOVEMBRE 2010.....	28



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/

**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010
de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie
fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens
de L' Association IRSAM
(Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille)**

**Siège Social : 1, rue Vauvenargues
13007 Marseille**

N° Finess : 13 080 437 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l' Association l'IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ,

SUR proposition du Délégué Territorial des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association IRSAM, dont le siège social est situé à Marseille (13007) – 1 Rue Vauvenargues , est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **21 067 262 €** pour l'année 2010 (**hors forfait journalier**)
- **21 522 914 €** pour l'année 2010 (**avec forfait journalier : 455 652 €**)

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico Educatifs (IME) :16.991.540 €(dont 356.652 € FJ)

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficiants Visuels	130 783 483	7 591 685 €	213 408 €	7 805 093 €
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficiants Auditifs	130 784 572	5 253 670 €	83 214 €	5 336 884 €
Institut La Rémusade	195 Institut Déficiants Auditifs	130 797 988	3 789 533 €	60 030 €	3 849 563 €
Total IME			16 634 888 €	356 652 €	16 991 540 €

b) Maison d' Accueil spécialisée (MAS) :1 437345 €(dont 99.000 € FJ)

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	1 338 345 €	99 000 €	1 437 345 €
Total MAS			1 338 345 €	99 000 €	1 437 345 €

c) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 2 659 574 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
SSESAD Arc en Ciel	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 944	1 882 719 €	0 €	1 882 719 €
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 038 813	688 439 €	0 €	688 439 €
SSEFIS La Rémusade	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 951	275 376 €	0 €	275 376 €
Total SSESAD			2 846 534 €	0 €	2 846 534 €

d) Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) : 247 495 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
FAM Garlaban	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	130 031 958	247 495 €	0 €	247 495 €
Total FAM			247 495 €	0 €	247 495 €

Cette dotation globalisée est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 :

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 0 €

La dotation globale commune avec forfait journalier s'élève à **21.522.914 €**.

Elle se répartit mensuellement entre les établissements et services de la manière suivante :

Ets et Services	Catégorie	FINESS	Dotation globale commune 2010 (FJ inclus)	Douzième 2010
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficients Visuels	130 783 483	7 805 093 €	650 424
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficients Auditifs	13 078 4572	5 336 884 €	444 740
Institut La Rémusade	195 Institut Déficients Auditifs	130 797 988	3 849 563 €	320 797
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	1 437 345 €	119 779
SSESAD Arc en Ciel	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	13 080 7944	1 882 719 €	156 893
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 038 813	688 439 €	57 370
SSEFIS La Rémusade	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 951	275 376 €	22 948
FAM Garlaban	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	130 031 958	247 495 €	20 625 €
Total IRSAM			21 522 914 €	1 793 576 €

ARTICLE 3 :

Les forfaits journaliers , à la charge directe de l'assurance maladie, sont globalisés et mensualisés.

Le montant annuel 2010 est fixé pour les établissements suivants à **455.652 €** :

Ets et Services	Catégorie	FINESS	Forfaits journaliers (€)
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficients Visuels	130 783 483	213 408 €
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficients Auditifs	13 078 4572	83 214 €
Institut La Rémusade	195 Institut Déficients Auditifs	130 797 988	60 030 €
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	99 000 €
SSESAD Arc en Ciel	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	13 080 7944	0 €
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 038 813	0 €
SSEFIS La Rémusade	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 951	0 €
FAM Garlaban	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	130 031 958	0 €
Total IRSAM			455 652 €

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

► **Pour l'IJAA Arc en Ciel**

- En internat : au produit de 46,15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 30,76 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► **Pour l'IESEDA Les Hirondelles**

- En internat : au produit de 58,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 38,91 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► **Pour l'Institut La Rémusade**

- En internat : au produit de 58,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 38,91 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

ARTICLE 5 :

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, qui doit être réglé aux établissements et services de l'Association, **à partir du 1^{er} janvier 2010**, est de **1.793.576 €** (soit **21.522.914 € pour 12 mois**).

Il correspond, d'une part, à la dotation globale commune annuelle pour 21.067.264 €, et aux forfaits journaliers, pour un montant de 455.652 €.

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, avant application des taux d'évolution, qui doit être réglé aux établissements et services de l'Association, **à partir du 1^{er} janvier 2011**, est de **1.793.576 €**.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions prévues au CPOM du 29 septembre 2008 conclu entre l'Association IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

Les frais de siège des années 2009 et 2010 s'établissent comme suit :

- **Année 2009 : 853.022 €**
- **Année 2010 : 964.663 €**

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'Association est annexée au présent arrêté pour chacun des deux exercices.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association IRSAM.

FAIT A MARSEILLE LE 17/11/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA,

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de mandat sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 03 novembre 2010 portant délégation de signature par intérim;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 26 octobre 2010**
- VU** l'avis en date **du 18 novembre 2010** du Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de M^r SAÏ ADAM**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet le : **18 novembre 2010**.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du **09 juin 2010** portant nomination de **Mr SAÏ ADAM** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 18 novembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
par intérim

Dr Joëlle FELIOT



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de la mer et du littoral**

**ARRETE n° du 16/11/2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de
production et des zones de reparcage de coquillages vivants**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les règlements du Parlement européen et du Conseil n°853 et 854/2004 du 29 avril 2004 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R.231-38 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n°95-100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1995 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 Septembre 2010;

VU l'avis d'IFREMER en date du 14 Septembre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 9 Août 2010 ;

CONSIDERANT les résultats du suivi REMI réalisé par IFREMER .

ARRETE

Titre I – Critères de classement

ARTICLE 1 – CLASSEMENT PAR GROUPE DE COQUILLAGES

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...);

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, praires...);

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

ARTICLE 2 – CLASSEMENT PAR ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Zones D : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Titre II – Classement des zones de production du département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 3 – REGLES POUR LA PRATIQUE DE LA PECHE

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

La pêche de l'oursin ne peut être autorisée qu'en zone A, cet échinoderme ne pouvant faire l'objet d'une purification.

Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par l'arrêté interministériel du 21 mai 1999.

Toutefois la collecte de juvéniles en zones D en vue d'un transfert, peut être exceptionnellement autorisée par le préfet du département.

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs de gisements naturels de coquillages situés en zone D sont prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du décret n°95-100 du 26 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLE DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées en milieu ouvert sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône sont classées du point de vue de la salubrité, comme suit (carte en annexe pouvant être consulté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône):

NOTA : Toutes les positions sont indiquées en coordonnées géographiques dans le système géodésique européen compensé.

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe1	Groupe 2	Groupe 3
<p><u>Golfe des Stes Maries de la mer</u></p> <p>13.01</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Gard</i> (Rhône vif) et la laisse des plus hautes mers jusqu'au parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 004°35,5883'E)</p>		B	
<p><u>Pompage Beauduc- Grand Rhône</u></p> <p>13.04</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 004°35,5883'E) Jusqu'à la ligne reliant la rive ouest de l'embouchure du Rhône à la <i>balise de Roustan</i> (L= 43°18,8510'N G= 004°50,7960'E)</p>		B	
ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<p><u>They de la Gracieuse</u></p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres et -De la ligne reliant la rive ouest de l'embouchure</p>		C	

13.05	du Rhône à la <i>balise de Roustan</i> (L= 43°18,8510'N G= 004°50,7960'E) Jusqu'au parallèle 43°22,3000' Nord définissant la limite Sud de la circonscription du Grand Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i>			
<u>Golfe de Fos</u> 13.06	-Au nord du parallèle 43°22,3000' Nord définissant la limite Sud de la circonscription du Grand Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i> <u>à l'exception des deux zones suivantes :</u>	D	D	D
<u>Anse de Carteau sud</u> 13.06.01	-l' <i>Anse de Carteau</i> délimitée au nord par la ligne d'azimut 96°joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> (L= 43°23,4620'N G= 004°52,3520'E) A la pointe du <i>They de la Gracieuse</i>	A provisoire	B	B
<u>Anse de Carteau nord</u> 13.06.02	-Au nord : par la ligne brise passant par les bouées 8,10,J2,J4,C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entée dans les darses, -Au sud : la ligne d'azimut 96°joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> à la pointe du <i>They de la Gracieuse</i> -A l'est : par la ligne d'azimut 12°30'joignant la pointe du <i>They de la Gracieuse</i> à la bouée 8 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entée dans les darses, -A l'ouest : par la ligne d'azimut 7°joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> à la bouée C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -Phare <i>Saint Louis</i> : L= 43°23,4620'N G= 004°52,3520'E -Bouée 8 :L= 43°23,7700'N G= 004°54,8600'E -Bouée 10 : L= 43°23,9100'N G= 004°54,2400'E -Bouée J2 : L= 43°24,0100'N G= 004°53,1400'E -Bouée J4 : L= 43°24,0200'N G= 004°53,0000'E -Bouée C2 : L= 43°23,9500'N G= 004°52,4400'E			B
ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<u>Côte bleue à baie de La Ciotat</u> 13.07	-Au sud du parallèle 43°22,3000'N définissant la limite sud de la circonscription du GRAND Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i> -A l'est du méridien 004°59,0000'E -A l'ouest du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Var</i> et la laisse des plus hautes mers. -De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 40 mètres	A		

	-A l'exception de toutes les zones suivantes :			
<u>Grand Port Maritime de Marseille</u> 13.07.01	-Toutes les enceintes portuaires	D	D	D
<u>Rejet station d'épuration de Carry-Sausset</u> 13.07.03	-Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : (L= 43°19,5510'N G= 005°08,1320'E) (point de rejet de l'émissaire de <i>Carry-le Rouet</i>)	D	D	D
<u>Rejet de Cortiou</u> 13.07.04	-Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord Ouest : la ligne joignant le Cap Croisette à la pointe Ouest de <i>l'îlot Tiboulen de Maire</i> - Au sud-ouest : la ligne joignant la pointe Ouest de <i>l'îlot de Tiboulen de Maire</i> à la <i>Pointe de Fontagne de l'île de Riou</i> - Au sud : la laisse des plus hautes mers de la côte nord de <i>l'île de Riou</i>(de la <i>pointe de Fontagne</i> à la <i>pointe de Caramassaigne</i>) - Au sud-est : la ligne joignant la <i>Pointe de Caramassaigne de l'île de Riou</i> au <i>Cap Morgiou</i> - Au Nord-Est : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Croisette</i> au <i>Cap Morgiou</i> <i>Cap Croisette</i> : L= 43°12,9460'N G= 005°20,24 10'E <i>Ilot Tiboulen</i> : L= 43°12,8780'N G= 005°19,55 00'E <i>Pointe de Fontagne</i> : L=43°10,8380'N G= 005°22,33 30'E <i>Pointe Caramassaigne</i> : L= 43°10,4600'N G= 005°24,00 00'E <i>Cap Morgiou</i> : L= 43°12,1350'N G= 005°27,11 80'E	D	D	D
ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<u>Rejet station d'épuration de Cassis</u> 13.07.05	-Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - La ligne d'azimut 20° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 005°32,3700'E - La ligne d'azimut 80° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 005°32,3700'E - La laisse des plus hautes mers de <i>l'Anse de la Madeleine</i> (ou <i>Anse Corton</i>) [- la première ligne correspond à l'alignement défini par la <i>Chapelle Sainte Croix</i> et la <i>Pointe des Lombards</i> - la deuxième ligne correspond à l'alignement défini par la <i>chapelle de Port Miou</i> et le <i>Pylône radio</i>] 	D	D	D

<p><u>Rejet station d'épuration de La Ciotat</u></p> <p>13.07.06</p>	<p>Le périmètre déterminé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - Le méridien de la <i>Chapelle Notre Dame de la Garde</i> (005°35,5700'E) - Le parallèle de la pointe Ouest de la <i>calanque de Figuerolles</i> (43°09, 9300'N) 	D	D	D
<p><u>Etang de Berre</u></p> <p>13.08</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au sud : par la limite nord de la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille-Fos définie par la ligne brisée joignant l'extrémité du môle de Ferrière (L = 43°24,4759'N G= 005°03,6320'E) à l'extrémité du brise lame du port de la Pointe de Berre (L= 43°24,4475'N G= 005°04,2243'E) et passant par les bouées n°2 (L= 43°24,5163'N G= 005°04,7278'E) et Est n°6 (L=43°27,6216'N G= 005°08,5670'E) - à l'est : par la laisse de haute mer - au nord : par la ligne joignant la pointe de la petite Camargue de St Chamas (L= 43°31,3475'N G= 005°02.8016'E) à la pointe de Monceau (L=43°31,4667'N G=005°02.3837'E) - à l'ouest : par la laisse de haute mer <p><u>à l'exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - des enceintes portuaires - du canal de restitution de la centrale EDF de St Chamas 	D	D	C

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DU CLASSEMENT :

Les dispositions du présent arrêté sont valables dix ans à compter de sa signature.

Titre III – Surveillance sanitaire des zones de production

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

ARTICLE 7 – REPARCAGE

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'annexe du présent arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16/11/2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur adjoint de la DDTM
Délégué à la Mer et au littoral
des Bouches du Rhône

Vincent GEFFROY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation,
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/280909/F/013/S/138 délivré par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2009 à l'entreprise individuelle « **DATIN DAVID** » - nom commercial « **DOM SERVICE PLUS** », n° SIREN 394 894125 sise 71, Chemin des Gorguettes, 13720 LA BOUILLADISSE,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « **DATIN DAVID** » - nom commercial « **DOM SERVICE PLUS** » par courriers recommandés avec accusés de réception des 28 juin et 3 août 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « **DATIN DAVID** » - nom commercial « **DOM SERVICE PLUS** » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré des courriers de relance en recommandés avec accusés de réception.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/280909/F/013/S/138 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « **DATIN DAVID** » - nom commercial « **DOM SERVICE PLUS** », **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle « **DATIN DAVID** » - nom commercial « **DOM SERVICE PLUS** », en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 15 novembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

Alexandre CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

**Arrêté n°... portant modification de l'arrêté n°2010 320-2
du 16 novembre 2010 portant autorisation, à titre exceptionnel,
de la circulation à 44 tonnes des véhicules
pour le transport de produits chimiques**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative au x droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2010320-2 du 16 novembre 2010 portant autorisation, à titre exceptionnel, de la circulation à 44 tonnes des véhicules pour le transport de produits chimiques,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 14 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 22 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique et de produits d'hydrocarbures,

Vu la lettre la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 10 novembre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué de zone du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté complète l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010320-2 du 16 novembre 2010 susvisé en ce qu'il ajoute les terminaux portuaires aux points de départ possibles des véhicules-citernes autorisés à circuler à 44 t pour l'acheminement de produits chimiques, liquides et gazeux, à destination des usines de l'industrie chimique connaissant un risque important d'interruption d'activité.

Le reste sans changement.

Article 2 : Exécution

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- les préfets des départements des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le commandant de la Gendarmerie pour la zone Sud,
- le commandant de la CRS zonale Sud,

- les chefs du service réglementation et contrôle des transports terrestres des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Corse et Provence Alpes Côte d'Azur,
- les directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest.
- le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- le directeur de la société des autoroutes Esterel Côte d'Azur (ESCOTA),
- les présidents des conseils généraux des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur
- les maires des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 19 novembre 2010.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud, le préfet délégué

Philippe KLAYMAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
en préfiguration

Arrêté portant subdélégation de signature pris au nom du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-
du-Rhône

Le Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Chef de service comptable, chargé de la gestion
intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la
gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par
l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la
République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret
n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20
octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621
du 22 décembre 2005 et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction
Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de
patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Hugues PARANT, en qualité de
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône ;

Vu la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques du 24 juin 2010 nommant M. Alain
DEMASY, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, chef de service comptable, chargé de la gestion
intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-306-42 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à
M. Alain DEMASY, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Chef de service comptable,
chargé de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, pour les domaines relevant de sa
compétence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, et sous ma responsabilité, la délégation de signature qui m'est conférée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera exercée par :

- Mme Michèle GAUCI-MAROIS, Directeur Départemental, responsable du Service Local France Domaine,
- Mme Chantal GUILHOT, Receveur-Percepteur, adjointe au responsable du service local France Domaine
- M. Jean-Paul GAUDIN, Inspecteur,
- Mme Catherine ROLLET, Contrôleur principal,
- M. Didier DAZEAS, Contrôleur principal.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, chef de service comptable, chargé de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Receveur des Finances

signé
Alain DEMASY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
en préfiguration

Arrêté portant subdélégation de signature pris au nom du Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-
du-Rhône

Le Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Chef de service comptable, chargé de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques du 24 juin 2010 nommant M. Alain DEMASY, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Chef de service comptable, chargé de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-307-43 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain DEMASY, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Chef de service comptable, chargé de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, et sous ma responsabilité, la délégation de signature qui m'est conférée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte

d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera exercée par :

- Mme Michèle GAUCI-MAROIS, Directeur Départemental, Responsable du service local France Domaine,
- Mme Chantal GUILHOT, Receveur-percepteur, adjointe au responsable du service local France Domaine.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Receveur des Finances

Signé
Alain DEMASY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
en préfiguration

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques du 24 juin 2010 nommant M. Alain DEMASY, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Chef de service comptable, chargé de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-307-43 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain DEMASY, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Chef de service comptable, chargé de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée à

- M. Pascal ZENTKOWSKI, Inspecteur du Trésor public,
- Mme Christine BOUTILLIER, Inspecteur du Trésor public,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, 183 avenue du Prado, 13357 Marseille cedex 20 et dans les locaux des antennes du service du Domaine, 38 bd Baptiste Bonnet, 13285 Marseille cedex 08 et 10 avenue de la cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2010

Le Receveur des Finances,
Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région PACA
et du département des Bouches-du-Rhône

signé
Alain DEMASY

